



La condamnation pénale d'un rédacteur en chef pour la publication de propos de leaders tchétchènes était injustifiée

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Dmitriyevskiy c. Russie** (requête n° 42168/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation pénale du rédacteur en chef d'un journal régional à la suite de la publication de propos de deux leaders séparatistes tchétchènes.

La Cour a estimé en particulier que les opinions exprimées dans les deux déclarations ne pouvaient être interprétées comme une apologie de la violence ou de la haine susceptible de dégénérer en violences. Elle n'était donc pas convaincue que la publication des articles en question risquait d'avoir un quelconque effet néfaste sur la défense de l'ordre et la prévention du crime, ou de nuire à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique. De plus, les décisions de justice russes étaient lacunaires : si les tribunaux avaient fondé leur verdict de culpabilité sur deux rapports d'expertise linguistique, ils n'avaient pas examiné ces rapports et s'étaient contentés de suivre les conclusions de l'expert. De plus, ils n'avaient pas réellement cherché à se livrer à leur propre analyse des propos incriminés.

Principaux faits

Le requérant, Stanislav Dmitriyevskiy, est un ressortissant russe né en 1966 et habitant à Nijni Novgorod (Russie).

Au début de l'année 2004, M. Dmitriyevskiy, qui était également à cette époque à la tête d'une organisation non-gouvernementale surveillant les violations des droits de l'homme en république tchétchène, tira deux articles du site Internet Chechenpress. Ces articles furent publiés dans les numéros de mars 2004 et d'avril/mai 2004, respectivement, de *Pravo-Zashchita*, le mensuel publié par lui. Tirant à 5 000 exemplaires, ce mensuel était surtout distribué dans la région de Nijni Novgorod.

Dans ces articles étaient reproduits des propos de deux leaders séparatistes tchétchènes, Aslan Maskhadov et Akhmed Zakayev, qui imputaient aux autorités russes le conflit en république tchétchène et les critiquaient vivement. Il était dit en particulier dans le premier article que, aussi longtemps que le gouvernement actuel resterait au Kremlin, « le sang continuerait à couler en Tchétchénie et en Russie ». Il y était ajouté que le peuple russe pouvait « choisir la paix en votant contre Poutine ». Le second article se référait à une résolution du Parlement européen adoptée en février 2004 qui reconnaissait que la déportation du peuple tchétchène par Staline en 1944 était un acte de génocide. Après un rappel de l'histoire des relations entre Russes et Tchétchènes et du récent conflit en république tchétchène, l'article disait en particulier qu'il n'y avait « aucun doute » que le Kremlin était « aujourd'hui le centre du terrorisme international ».

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À la suite d'une enquête au sujet de ces articles, M. Dmitriyevskiy fut inculpé en septembre 2005 sur la base d'une disposition du code pénal qui réprimait en particulier l'« apologie de la haine ou de l'hostilité ». En février 2006, il fut reconnu coupable sur le fondement de cette disposition et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis, assortie de quatre ans de mise à l'épreuve. Le jugement s'appuyait dans une large mesure sur deux expertises d'une linguiste, M^{me} T., qui avait analysé les deux articles et conclu qu'ils renfermaient des propos « visant à inciter la discorde raciale, ethnique ou sociale, associée à la violence ». La juridiction de jugement avait rejeté l'expertise d'un autre linguiste, recueillie par le défenseur de M. Dmitriyevskiy, dans laquelle il était conclu que les articles ne pouvaient être regardés comme une apologie de la haine ou de la discorde raciale ou nationale.

M. Dmitriyevskiy saisit ultérieurement la juridiction de jugement, estimant que le témoignage de M^{me} T. avait été mal retranscrit dans le procès-verbal et demandant la modification de celui-ci. Sa demande fut rejetée et sa condamnation confirmée en appel en avril 2006.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Dmitriyevskiy voit dans sa condamnation une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression. Il invoque également les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 septembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Branko **Lubarda** (Serbie), *président*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rejette une demande du gouvernement russe tendant à exclure de l'exposé des faits de la présente affaire les articles publiés dans *Pravo-Zashchita*. Le Gouvernement estimait que, en reproduisant ses textes, la Cour avait fait usage de ses « ressources à des fins d'incitation à la haine ou à l'hostilité, ou d'humiliation d'une personne ou d'un groupe de personnes dans sa ou leur dignité, fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, la religion et l'appartenance à un groupe social ».

La Cour constate que la publication de ces articles était le fondement de la condamnation pénale de M. Dmitriyevskiy. De manière à pouvoir se livrer à son appréciation, elle doit dûment tenir compte des circonstances de l'espèce. En particulier, elle doit examiner tous les éléments du dossier qui, aux yeux des parties, sont d'une importance essentielle. De plus, elle doit motiver son arrêt sur la base de ces éléments si bien que, indépendamment des conclusions qu'elle tirera, elle ne peut éviter de reproduire les articles.

Il n'est pas contesté entre les parties que la condamnation de M. Dmitriyevskiy s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. La Cour est disposée à examiner l'affaire en

partant du principe que cette ingérence était « prévue par la loi » au sens de l'article 10. En outre, constatant qu'à époque où M. Dmitriyevskiy a été jugé et condamné, le conflit en république tchétchène était une question très sensible, elle reconnaît que les mesures prises contre lui, du moins *a priori*, poursuivaient les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique, et visaient à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

Quant à savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 10, la Cour constate que le rôle de M. Dmitriyevskiy, en sa qualité de rédacteur en chef d'un journal régional, était de diffuser des informations et idées sur des questions d'intérêt public. Les articles en question, vraisemblablement rédigés par deux leaders séparatistes tchétchènes, qui reprochaient aux autorités russes le conflit qui se poursuivait en république tchétchène, s'inscrivaient sans aucun doute dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt public et général.

Consciente du caractère sensible du débat, compte tenu de la situation difficile à l'époque en république tchétchène, où des mouvements séparatistes à l'origine de graves troubles entre les forces de sécurité russes et des combattants rebelles avaient causé de lourdes pertes en vies humaines. Cependant, la Cour estime que le fait que l'auteur de propos soit considéré comme un hors-la-loi ne permet pas à lui seul de justifier une ingérence dans la liberté d'expression des personnes qui les publient.

Au vu du contenu des deux articles et du langage y employé, la Cour considère que, globalement, les opinions ainsi exprimées ne peuvent être interprétées comme une incitation à la violence ni comme une apologie de la haine ou de l'intolérance susceptible de dégénérer en violences. Elle ne voit rien, si ce n'est la critique du gouvernement russe et de son action en république tchétchène, qui n'ait pas dépassé les limites acceptables. Dans ces conditions, elle souligne que, en vertu de sa jurisprudence, les limites de la critique permise sont plus larges lorsqu'elle est formulée par de simples particuliers contre le gouvernement.

En particulier, le premier article était libellé dans un ton conciliateur. S'il critiquait l'action des autorités russes en république tchétchène, il ne renfermait aucun appel à la violence, à la rébellion ou au renversement par la force du régime politique en place. Au contraire, il laissait entendre que le conflit pouvait être résolu de manière pacifique si le peuple russe votait contre le président Poutine lors des prochaines élections présidentielles.

Le second article était plus virulent dans son langage. Il renfermait des propos forts qualifiant l'action des autorités russes en république tchétchène de « génocide », de « folie criminelle du régime sanglant du Kremlin » ou de « terreur russe ». Il accusait le gouvernement russe d'« imposer une guerre » à la république tchétchène et critiquait ses pratiques au cours du récent conflit armé, y voyant des « massacres sans motif », des « exécutions sommaires » et des « détentions sans fondement ».

Cependant, la Cour a déjà dit dans sa jurisprudence que la recherche de la vérité historique est un attribut de la liberté d'expression et que les débats sur les causes d'actes susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre doivent pouvoir être librement conduits. De plus, il est dans la nature du discours politique de prêter à la controverse. Le fait que les propos critiquent vivement la politique officielle et expriment une opinion partielle quant aux responsabilités concernant une situation ne suffit pas à lui seul à justifier une ingérence dans la liberté d'expression.

Globalement, le second article ne peut être regardé comme une apologie de la violence. S'il critiquait certes énergiquement l'action de la Russie en république tchétchène, il n'appelait pas à la résistance armée ni au recours à des attentats terroristes.

La Cour n'est donc pas convaincue que la publication des deux articles ait pu avoir un quelconque effet néfaste sur la défense de l'ordre et la prévention du crime, ou nuire à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique. Le fait que les articles ont été publiés dans un journal régional à faible tirage a

également minimisé leurs répercussions potentielles. Par ailleurs, la juridiction de jugement a expressément reconnu que les actions de M. Dmitriyevskiy n'avaient eu aucune conséquence.

Au vu de ces éléments, la Cour conclut que les autorités russes ne disposaient que d'une marge de manœuvre (« marge d'appréciation » pour reprendre sa jurisprudence) étroite pour déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Dmitriyevskiy était nécessaire.

Pour ce qui est des décisions de justice russes en l'espèce, la Cour les juge profondément lacunaires. Notamment, si les tribunaux ont fondé leur verdict de culpabilité sur deux rapports d'expertise linguistique, ils n'ont pas examiné ces rapports et se sont contentés d'en suivre les conclusions. D'ailleurs, l'expertise est allée bien au-delà de la résolution de questions linguistiques : elle a essentiellement livré une qualification juridique des actes de M. Dmitriyevskiy en constatant que les articles renfermaient des éléments de « discours de haine ». La Cour estime cette situation inacceptable et souligne que la résolution de toute question juridique est du ressort exclusif des tribunaux.

En outre, les tribunaux russes n'ont pas réellement cherché dans ce procès à analyser les propos en question. Ils se sont contentés d'énumérer les déclarations examinées dans les rapports d'expertise et ils ont limité leur contrôle en reprenant plusieurs fois les conclusions de ces rapports et en citant les dispositions pertinentes du code pénal russe. Bien qu'ayant conclu que les propos tenus dans les articles « cherchaient à encourager l'hostilité et à humilier une personne ou un groupe de personnes dans sa ou leur dignité, sur la base du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la religion et de l'appartenance à un groupe social », ils n'ont pas désigné les groupes visés par les propos ni indiqué lesquels de ceux-ci avaient des connotations racistes, nationalistes, xénophobes, discriminatoires, humiliantes ou autres, et à quel égard.

En conclusion, les autorités nationales n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation acceptable de tous les faits pertinents ni n'ont justifié la condamnation de M. Dmitriyevskiy par des raisons pertinentes et suffisantes. De plus, elles ont sommairement écarté tous les arguments de la défense.

La Cour considère que la condamnation pénale de M. Dmitriyevskiy ainsi que la lourde sanction qui lui a été infligée risquaient d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression journalistique en Russie et de dissuader la presse de discuter librement de questions d'intérêt public, en particulier au sujet du conflit en république tchétchène. Elle conclut que la condamnation n'était pas nécessaire ni proportionnée aux buts avancés. Il y a donc eu violation de l'article 10.

Autres articles

Au vu de ses conclusions sur le terrain de l'article 10, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formés sur le terrain des articles 6 ou 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Dmitriyevskiy 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 615 EUR pour ses frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.